

(1)

(N° 240.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1896.

Projet de loi portant abolition de la commission d'huissier.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au nombre des réformes qui sont signalées comme pouvant être utilement réalisées dans le domaine de la procédure, figure la revision des dispositions légales qui prescrivent ou permettent pour les significations, assignations ou autres actes qu'elles prévoient, le ministère d'un huissier *commis*.

On n'est pas exactement fixé, dans le silence complet du législateur à cet égard, sur les motifs qui ont fait introduire dans le Code de procédure civile la formalité de la commission d'huissier.

Il est vraisemblable que, remontant à une époque où la corporation des huissiers renfermait certains éléments peu recommandables au point de vue de la capacité et de la moralité, et où même un petit nombre seulement de ces officiers ministériels était jugé digne de faire le service des audiences, l'institution de la commission spéciale a eu pour but d'assurer un privilège à quelques huissiers, tant comme récompense de leurs qualités et de leurs vertus professionnelles que comme compensation de leur présence à l'audience.

On peut croire également que le ministère d'un huissier *commis* a été prescrit en vue de garantir d'une manière spéciale la remise de certains exploits, et d'empêcher que les actes de procédure, parfois très rigoureux, dont ces exploits sont le prélude, tels que, par exemple, l'exécution des jugements par défaut, ne soient faits à l'improviste ou poursuivis à l'insu du débiteur.

Aucune de ces raisons n'a conservé de valeur aujourd'hui.

Les abus de l'ancien régime ont cessé d'exister.

Les huissiers sont considérés comme égaux en capacité et en moralité; ils

ont tous le même caractère et les mêmes attributions et, de fait, ils sont tous audienciers près les cours et tribunaux où ils sont immatriculés.

On n'aperçoit plus, dès lors, la raison d'être d'une formalité destinée à avantager les uns à l'exclusion des autres.

On n'aperçoit pas non plus la garantie que présenterait la remise d'un exploit effectuée par un huissier commis.

D'un autre côté, la désignation spéciale d'un huissier, en vue de renforcer la valeur de certains actes, est absolument inutile ou inopérante, tous les actes de procédure ayant en justice la valeur ou l'importance qui leur est propre d'après la loi, et tout exploit d'huissier, quel que soit l'officier ministériel compétent dont il émane, participant de la valeur et de la force attachées aux actes authentiques.

Il importe, au surplus, de remarquer que maintes procédures dispensées actuellement de la commission d'huissier sont d'une importance, d'une célérité et d'une rigueur égales à celles d'autres procédures qui exigent cette investiture.

Il en est ainsi, notamment, en matière de saisie gagerie, de saisie foraine, de saisie revendication (Code de procédure civile, articles 819, 822, 826), de saisie conservatoire pratiquée à charge des tireurs, accepteurs ou endosseurs d'une lettre de change (loi du 20 mai 1872, article 63), de même que pour l'exécution des ordonnances de référé et pour l'exécution pratiquée en vertu de la grosse d'un acte notarié.

Si la commission d'huissier n'a pas été jugée utile dans ces divers cas ; si l'on considère, d'autre part, qu'elle n'a pas été admise dans la procédure criminelle, pour les significations d'actes qui intéressent pourtant la fortune, l'honneur ou la liberté des citoyens, il est permis de conclure que, telle qu'elle est établie, cette formalité constitue dans notre législation, un rouage superflu et bizarre.

Mais la commission spéciale n'est pas seulement inutile, elle présente encore de sérieux inconvénients.

Il peut arriver que l'huissier commis soit décédé ou se trouve dans l'impossibilité d'exécuter sa commission, soit pour cause de maladie ou autre empêchement de force majeure, soit qu'il n'ait plus compétence par suite du changement de domicile du débiteur, soit que ses pouvoirs aient cessé par l'expiration d'un délai légal. Il est nécessaire, dans tous ces cas, de présenter requête au tribunal afin d'obtenir une ordonnance commissionnant un nouvel huissier. De là, un surcroît de frais et une interruption dans la marche de la procédure, d'où peut résulter un grave préjudice pour un créancier, principalement lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution.

Un autre inconvénient, c'est de rendre une partie responsable du fait d'un mandataire qu'elle n'a pas choisi et qu'elle aurait même peut-être écarté : il est admis, en effet, que si l'huissier commis fait un acte nul, la nullité ne peut être opposée par la partie pour laquelle il exploite.

Il y a lieu d'ajouter que l'habitude où sont beaucoup de tribunaux de ne faire bénéficier qu'un petit nombre d'huissiers, toujours les mêmes, des revenus, parfois considérables, que procure la commission spéciale, a fini par faire de celle-ci une formalité inique servant à perpétuer un privilège injustifiable.

Les considérations qui précèdent ont déterminé le Gouvernement à soumettre à vos délibérations un projet de loi abolissant la commission d'huissier.

Cette abrogation souffre néanmoins quelques exceptions.

Elle n'est pas applicable aux commissions pour les actes de procédure gratuite. Cette exception se justifie par la préoccupation de répartir le plus également possible, entre les divers huissiers, la charge des actes gratuits.

Il y a également lieu de laisser subsister le droit de commettre un huissier pour les notifications dont la loi charge les juges eux-mêmes, telle, par exemple, la notification de l'ordonnance de comparution, aux fins de conciliation, de la partie défenderesse en divorce (Code civil, article 258). S'il est, en effet, rationnel de reconnaître aux justiciables le droit de choisir l'huissier qui leur inspire le plus de confiance, le même droit doit être reconnu aux juges pour l'accomplissement des formalités dont ils ont eux-mêmes personnellement à répondre.

L'abrogation proposée ne peut pas non plus atteindre la commission prévue par l'article 4 du Code de procédure civile, qui répond à une véritable nécessité. Il se peut, en effet, particulièrement dans les cantons ruraux, que les huissiers ayant qualité pour exploiter devant une justice de paix se trouvent tous à la fois empêchés d'instrumenter.

L'existence d'un pareil empêchement doit aussi permettre la désignation spéciale d'un huissier pour la signification des jugements par défaut rendus par les juges de paix, pour la notification des oppositions à ces jugements, ainsi que pour la notification des oppositions aux ordonnances d'expulsion de locataire rendues en vertu de la loi du 9 août 1887.

Il y a lieu de modifier et de restreindre en ce sens le droit de commission établi par l'article 20 du Code de procédure civile et par l'article 3 de la loi précitée du 9 août 1887, qui se réfère au premier.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées toutes les dispositions légales qui ordonnent ou permettent aux juges de commettre un huissier, en tant qu'elles sont relatives à cette désignation.

Sont exceptées toutefois :

1^o Les dispositions qui permettent aux juges de commettre un huissier pour faire une notification dont la loi les charge ;

2^o Les dispositions qui ordonnent aux juges de commettre un huissier pour faire les actes de la procédure gratuite ;

3^o Les dispositions qui, en cas d'empêchement des huissiers d'un juge de paix, ordonnent à celui-ci d'en commettre un autre.

ART. 2.

L'article 20, aliéna 1^{er}, du Code de procédure civile est modifié comme suit :

La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix ou, en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge.

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
